



## **Compte-rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2014**

### **CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Madame, Monsieur le membre du Conseil Municipal,  
J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra  
**Le vendredi 20 juin 2014 à 18h00**, salle habituelle du Conseil.  
Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.*

**Le Maire,  
Bonifacio IGLESIAS**

Sur convocation individuelle écrite de Monsieur le Maire, en date du 17 juin 2014, le Conseil Municipal s'est régulièrement réuni le 20 juin 2014 dans la salle habituelle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire.

### **Ordre du jour :**

- . Désignation d'un(e) secrétaire de séance
  - . Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 29.04.14
  
  - 1. Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 2. Subventions aux associations (Rapporteur : Jocelyne PEYTEVIN)
  - 3. Renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 4. RD910a – Aménagement carrefour de l'Arbousset du PR6.700 au PR7+170 Communes d'Anduze et Boisset Gaujac \_ Demande de cession dans le domaine public routier communal de l'emprise de la nouvelle voie (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 5. Modification des limites d'agglomération (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 6. Création d'emplois de fonctionnaire (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 7. Indemnité d'Administration et de Technicité 2014 (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 8. Institution de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité. (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 9. Institution de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de transport, de distribution et pour les canalisations particulières de gaz (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 10. Institution de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de télécommunication (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 11. Indemnités de fonction des élus (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 12. Convention de gestion des bâtiments communautaires entre la commune d'Anduze et la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération – habilitation de monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
  - 13. Convention de mise à disposition du service assainissement collectif communal à la communauté d'Alès Agglomération pour l'exercice de la compétence assainissement collectif\_ habilitation de monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
- Point supplémentaire :**
- 14. Convention relative a la surveillance de la digue de classe C en rive droite du gardon sur la commune d'Anduze – habilitation de monsieur le maire à intervenir à la signature de la convention

**Présents** : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN MALHAUTIER, Philippe GAUSSENT, Sylvie JAUSSEAN, Gilles LENOBLE, Murielle BOISSET, Kévin TIZI, Sébastien CAUZIT, Daniel BUDET, Dominique JEANNOT, Arlette TIRFORT, Lucienne SCHWEDA, Danielle NUIN, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Geneviève BLANC, Jacques FAISSE, Pierre LEMAIRE, Geneviève SERRE (19)

**Absents** : Jacques BERTRAND, Sandy SCHWEDA, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Gérard BLANC (4)

**Procurations** : Jacques BERTRAND, procuration est donnée à Murielle BOISSET ; Sandy SCHWEDA, procuration est donnée à Gilles LENOBLE ; Frédéric HALLEY DES FONTAINES, procuration est donnée à Bonifacio IGLESIAS ; Gérard BLANC, procuration est donnée à Geneviève BLANC (4)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce vendredi 20 juin 2014, à 18h00, sous la présidence de son Maire en exercice, Bonifacio IGLESIAS.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents. Il est proposé ensuite de désigner la secrétaire de séance : Gilles Lenoble.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

**Délibération n° 2014-07-1**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n°2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-157-004 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

**Vu** la circulaire NOR/INTA/1411886C en date du 02 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

**Considérant qu'**il convient que le conseil municipal se réunisse le 20 Juin 2014 pour élire les délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales,

**Considérant** que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014,

Il est proposé d'élire 7 titulaires et 4 suppléants :

**Sont candidats :**

Liste 1 :

1. Bonifacio IGLESIAS
2. Jocelyne PEYTEVIN
3. Peter KRAUSS
4. Sylvie JAUSSEAN
5. Kévin TIZI
6. Murielle BOISSET
7. Philippe GAUSSENT
8. Dominique JEANNOT
9. Daniel BUDET
10. Danielle NUIN

## 11. Frédéric HALLEY DES FONTAINES

Liste 2 :

1. Gérard BLANC

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : vingt-trois (23)
- c. Nombre de bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides dénombrés par le bureau : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : vingt-trois (23)

Ont obtenu :

Liste 1 : 19 voix

Liste 2 : 4 voix

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et avoir procédé au vote, Elit,**

### **Election des Délégués**

- 1. Bonifacio IGLESIAS
- 2. Jocelyne PEYTEVIN
- 3. Peter KRAUSS
- 4. Sylvie JAUSSERAN
- 5. Kévin TIZI
- 6. Murielle BOISSET
- 7. Gérard BLANC

### **Election des Suppléants**

- 1. Philippe GAUSSENT
- 2. Dominique JEANNOT
- 3. Daniel BUDET
- 4. Danielle NUIN

**Délibération n° 2014-07-2**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Jocelyne PEYTEVIN**

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

### **Le Conseil Municipal,**

Conformément aux crédits votés au Budget Primitif 2014, article 6574, seront attribués :  
*Subvention de fonctionnement des associations :*

Offres et Demandes Ricochet: 1500 €

ADMR : 600 €  
Sporting Club Anduzien: 8 000 €  
Essor cycliste anduzien: 1 500 €  
Anduze Hand Ball: 300 €  
Athlétisme course nature (ACNA): 2 500€  
Club Gym Plus: 300 €  
Club de Basket: 400 €  
Anduze Badminton: 200 €  
UNSS Collège Florian: 800 €  
Planète Terre: 3 000 €  
Grain de sable: 200 €  
Théâtre Atelier d'Anduze: 500 €  
Cévennes Strong Man: 1000 €  
Un chat pour la vie : 250 €

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

D'attribuer les dites subventions comme indiqué ci-dessus.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-3**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DES IMPOTS DIRECTS**

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires (communes de 2000 habitants ou moins) ou huit commissaires (communes de plus de 2000 habitants). La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Aussi convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder au renouvellement des membres de cette Commission. Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,**

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Vu** l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à commission communale des impôts directs (CCID);

**Vu** le renouvellement du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 ;

**Vu** l'installation du Conseil Municipal le 04 avril 2014 ;

**Considérant** que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose les membres suivants :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

<b>COMMISSAIRES DOMICILIES HORS DE LA COMMUNE ET INSCRITS AUX ROLES DES IMPOTS LOCAUX DE LA COMMUNE</b>	
<b>1</b> TABUSSE Jacques, retraité, né le 12/12/1942, Boisset et Gaujac	<b>1</b> BORDARIER Jean, retraité, né le 29/10/1940, Ribaute les Tavernes
<b>2</b> XXXX	<b>2</b> XXXX
<b>COMMISSAIRES DOMICILIES DANS LA COMMUNE</b>	
<b>3</b> SALVIDANT Pierre, retraité, né le 28/05/1940	<b>3</b> ARTAUD Marcel, retraité, né le 16/08/1940
<b>4</b> RODRIGO Jean Claude, retraité, né le 09/08/1942	<b>4</b> LABEURTHRE Sandrine, secrétaire, née le 28/05/1967
<b>5</b> BALMES Françoise, retraitée, né le 05/04/1946	<b>5</b> MALLOUEZ Nancy, secrétaire, 29/10/1969,
<b>6</b> HUGUET-CARDOT Françoise, retraitée, née le 13/04/1945	<b>6</b> PAITA Gérard, artisan, né le 16/11/1964
<b>7</b> WIDHEM Emmanuel, entrepreneur, né le 19/12/1969	<b>7</b> AIGOUY Aimé, retraité, né le 12/11/1945
<b>8</b> BALAYE Michel, employé de banque, né le 21/03/1951	<b>8</b> DUMAS Christian, boucher, né le 17/03/1958
<b>9</b> BOSSEUR Freddy, assureur, né le 09/09/1949	<b>9</b> GRENDENNE Thierry, enseignant, né le 28/01/1967
<b>10</b> ROUTIER Paul, retraité, né le 10/10/1946	<b>10</b> VERCIER Jean, agriculteur, né le 13/01/1966
<b>11</b> SOLIGNAC André, retraité, né le 27/02/1949	<b>11</b> EYSSERIC Christine, sans emploi, née le 12/03/1949
<b>12</b> ROCHEBLAVE Murielle, cadre, née le 29/08/1959	<b>12</b> MERCIER Jean Pierre, dentiste, né le 28/02/1963
<b>13</b> BUDET Daniel, cuisinier, né le 31/03/1951	<b>13</b> PANTEL Séverine, enseignante, née le 09/06/1984
<b>14</b> LEGRAND Michel, cadre, né le 18/07/1955	<b>14</b> DESPLAN Christophe, technicien, né le 03/12/1966
<b>COMMISSAIRES DOMICILIES DANS LA COMMUNE ET PROPRIETAIRES DE BOIS ET FORETS DANS LA COMMUNE</b>	
<b>15</b> BENOIT Michel, agriculteur, né le 25/02/1954, Anduze	<b>15</b> SERRE Christian, agriculteur, né le 31/12/1953, Anduze
<b>16</b> HALLEY DES FONTAINES Frédéric, enseignant équestre, né le 05/02/1964	<b>16</b> KRAUSS Peter, retraité, né le 05/09/1942

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-4**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : RD910a – AMENAGEMENT CARREFOUR DE L'ARBOUSSET du PR6.700 AU PR7+170 COMMUNES D'ANDUZE ET BOISSET GAUJAC \_ DEMANDE DE CESSIION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE L'EMPRISE DE LA NOUVELLE VOIE**

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de la route départementale RD910a au droit des carrefours de l'Arbousset et chemin du Bois.

**Vu** le plan de déclassement du Conseil Général du Gard concernant ces voies,

Il demande au conseil municipal d'approuver la cession à titre gracieux, par le Département du Gard à la Commune, de la nouvelle voie créée et des abords du chemin de l'Arbousset y compris aménagement paysager et délaissés, conformément au plan ci-joint, et le classement de ces parcelles dans le domaine public communal,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

- **Accepte** la cession gratuite par le Département du Gard au bénéfice de la Commune d'Anduze, de la voie Chemin du Bois créée dans le cadre de l'aménagement de la RD910a, d'une superficie de chaussée d'environ 560m<sup>2</sup>, des abords du chemin de l'Arbousset, des aménagements paysagers et délaissés et le classement dans le domaine public communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération, et à intervenir.

***ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.***

**Délibération n° 2014-07-5**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à une réunion avec les riverains du lieu-dit « La Barrière » route de Saint-Jean du Gard, en coordination avec les services du Conseil Général, gestionnaire des routes départementales, considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité du panneau d'entrée d'agglomération et afin d'être en conformité avec la mise en place d'une zone à 70km/h située en pré-agglomération, il est proposé de déplacer le panneau des limites de l'agglomération d'Anduze sur la RD 907 de 100 mètres linéaire du côté de Saint-Jean du Gard .

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

- **Approuve** cette décision,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération, et à intervenir.

***ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.***

**Délibération n° 2014-07-6**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

**Considérant** la nécessité de créer deux (2) emplois d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, de en raison de l'avis favorable rendu par la Commission Administrative Paritaire en date du 20 mai 2014 concernant l'avancement de grade d'adjoint,

**Considérant** la nécessité de créer un (1) emploi de rédacteur territorial, catégorie B, en raison de la réussite à un concours,

**Considérant** le bien fondé de cette proposition et la nécessité d'encourager la responsabilisation au sein des services,

Il est proposé :

- La création de deux (2) emplois d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, permanents, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 juin 2014,  
Filière : Technique  
Cadre d'emploi : Adjoints Techniques Territoriaux,  
Grade : Adjoint Technique Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe:
  - ancien effectif deux (2)
  - nouvel effectif quatre (4)
  
- La création d'un (1) emploi de rédacteur territorial, permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 juin 2014,  
Filière : Administrative  
Cadre d'emploi : Rédacteurs Territoriaux,  
Grade : Rédacteur Territorial:
  - ancien effectif deux (2)
  - nouvel effectif trois (3)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE :**

- d'adopter la(les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-7**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE 2014**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions relatives à l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée aux agents techniques et administratifs communaux (Catégories C).  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi 83.634 & 84.53  
VU les décrets 91.875 du 06 septembre 1991, 2002.61 du 14 janvier 2002 et 2003.13 du 23 octobre 2003 concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est proposé de reconduire en 2014 le régime indemnitaire en respect des lois et des décrets en vigueur.

Le crédit global est de **89732,775 €**, soit le montant de référence annuel du grade x coefficient multiplicateur= **3.75** x nombre de bénéficiaires.

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public et de droit privé étant en poste depuis plus d'un an, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois, à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par cette délibération. Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la Commune et aux budgets annexes eau et assainissement, chapitre 012.

Grade	Nb	IAT référ.	coef.	Montant global total par service
Adjoint administr. 2ème classe	3	449,26	3,75	5054,175
Adjoint administr.principal 2 clas.	1	469,66	3,75	1761,225
Adjoint Administratif 1 classe	1	464,3	3,75	1741,125
Rédacteur	2	588,69	3,75	4415,175
<b>TOTAL ADMINISTRATIF</b>				<b>12971,7</b>
Adjoint du patrimoine 2ème classe	2	449,29	3,75	3369,675
<b>TOTAL PATRIMOINE</b>				<b>3369.68</b>
Adjoint d'animation 2ème classe	4	449,29	3,75	6739,35
<b>TOTAL ANIMATION</b>				<b>6739,35</b>
Adjoint technique 2ème classe	9	449,29	3,75	15163,5375
ATSEM	1	449,29	3,75	1684,8375
<b>TOTAL PERISCOLAIRE</b>				<b>16848,375</b>
Adjoint technique 2ème classe	6	449,29	3,75	10109,025
Adjoint technique 1ere classe	4	469,66	3,75	7044,9
Agent de maitrise	3	469,66	3,75	5283,675
Adjoint technique principal 1ere c.	1	476,09 €	3,75	1785,3375
<b>TOTAL TECHNIQUE</b>				<b>24222,9375</b>
Chef de service de police municipale	1	490,08	3,75	1837,8
Brigadier chef	1	490,08	3,75	1837,8
<b>TOTAL POLICE MUNICIPALE</b>				<b>3675,6</b>
Agents CDD - CAE depuis plus 1 an	15	449,33	3,75	25274,8125
<b>TOTAL CONTRATS PRIVES</b>	proratisé au temps de travail hebdomadaire et à partir de 12 mois de contrat			<b>25274,8125</b>
<b>Crédit global IAT 2014</b>				<b>89732,775</b>



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Approuve les dispositions relatives à l'IAT du personnel communal telles que présentées ci-dessus.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-8**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : INSTITUTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes sont depuis une loi du 15 janvier 1906 compétentes en matière de distribution d'électricité et de gaz (1). En tant que propriétaires des réseaux, elles ont délégué depuis 1946 l'exploitation et l'entretien de leurs installations à EDF et GDF qui, en situation de quasi-monopole, faisaient figure de concessionnaires obligés. (1) Loi du 15 janvier 1906 sur la distribution d'énergie puis du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 qui précise que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie ;

L'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité, dont le montant était symbolique depuis 1976, a été revalorisée par un décret du 26 mars 2002 par application de la formule de calcul suivante ;

$$PR = 0,183 P - 213 \times R$$

PR : plafond de la redevance,

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2010,

R : taux de revalorisation annuel,

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide:**

**Article 1** : d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité à la date d'effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 2** : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du n° 2002-409 du 26 mars 2002 et selon la formule de calcul suivante :

$$PR = 0,183 P - 213 \times R$$

PR : plafond de la redevance,

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2010,

R : taux de revalorisation annuel,

**Article 3** : que ce montant sera revalorisé annuellement

- par la modification réglementaire du taux plafond de la redevance ;
- sur la base d'un changement de la population total en fonction du dernier recensement de l'INSEE ;
- selon le taux de revalorisation annuel modifié chaque année.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-9**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : INSTITUTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET POUR LES CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes sont depuis une loi du 15 janvier 1906 compétentes en matière de distribution d'électricité et de gaz (1). En tant que propriétaires des réseaux, elles ont délégué depuis 1946 l'exploitation et l'entretien de leurs installations à EDF et GDF qui, en situation de quasi-monopole, faisaient figure de concessionnaires obligés. (1) *Loi du 15 janvier 1906 sur la distribution d'énergie puis du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 qui précise que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie ;

L'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la Commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La Redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux de transport, de distribution et pour les canalisations particulières de gaz, dont le montant était symbolique depuis 1946, a été revalorisée par un décret du 25 avril 2007 par application de la formule de calcul suivante ;

$$PR : ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times R$$

PR : plafond de la redevance,

L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),

R : taux de revalorisation annuel.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide:**

**Article 1 :** d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz à la date d'effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 2 :** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum de 0,035 € / mètre de canalisation prévu au décret n° 2007-606 du 25 août 2007 et selon la formule de calcul suivante :

$$PR : ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times R$$

PR : plafond de la redevance,

L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),

R : taux de revalorisation annuel.

**Article 3 :** que ce montant sera revalorisé annuellement

- par la modification règlementaire du taux plafond de 0,035 € par mètre de canalisation ;
- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public ;
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout index qui viendrait à lui être substitué.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-10**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

**Considérant** que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » et ils ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide:**

**Article 1 :** d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrage de télécommunication ;

**Article 2 :** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux plafond (référence 2013) :

	Artères * (en €/km)		Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€/m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40 €	53,33 €	Non plafonné	26,66 €

Domaine public non routier communal	1 333,19 €	1 333,19 €	Non plafonné	866,57 €
<b>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</b>				
Autoroutier	399,96 €	47,38	Non plafonné	26,66 €
Fluvial	1 333,19 €	1 333,19 €	Non plafonné	866,57 €
Ferroviaire	3 999,57 €	3 999,57 €	Non plafonné	866,57 €
Maritime	Non plafonné			

**Article 3 :** que ce montant sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-11**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 10 avril 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN MALHAUTIER, Philippe GAUSSENT, Sylvie JAUSSERAN, Gilles LENOBLE, Murielle BOISSET adjoints et Dominique JEANNOT, Kévin TIZI, Arlette TIRFORT, Jacques BERTRAND, Sandy SCHWEDA, Sébastien CAUZIT, Danielle NUIN, Daniel BUDET, Lucienne SCHWEDA, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Geneviève BLANC, Jacques FAISSE, Sandrine LABEURTHRE, Gérard BLANC, Pierre LEMAIRE et Geneviève SERRE, conseillers municipaux.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%

**Considérant** que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.50 %

Compte tenu que la commune est chef lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**17 pour et 6 contres**

**Décide**, avec effet au 01 avril 2014

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :

**Montant de l'enveloppe globale :**

- Indemnité maximale Maire : 1634.63 euros
- Indemnité maximale Adjoint : 627.24 euros
- Indemnité maximale Conseiller Municipal : 228.09 euros

Enveloppe globale maximale :  $1634.63 + (627.24 \times 6 \text{ adjoints}) = 5\,398.07$  euros

**Indemnités allouées :**

**Maire :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice 1015	Indemnité allouée en % de l'indemnité 1015
IGLESIAS Bonifacio	43%	33.81%

**Adjoints :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice 1015	Indemnité allouée en % de l'indemnité 1015
KRAUSS Peter	16.50%	12.97%
PEYTEVIN MALHAUTIER Jocelyne	16.50%	12.97%
GAUSSENT Philippe	16.50%	12.97%
JAUSSERAN Sylvie	16.50%	12.97%
LENOBLE Gilles	16.50%	12.97%
BOISSET Murielle	16.50%	12.97%

**Conseillers Municipaux :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice 1015	Indemnité allouée en % de l'indemnité 1015
TIZI Kévin	6%	6.49%
CAUZIT Sébastien	6%	6.49%

BUDET Daniel	6%	6.49%
JEANNOT Dominique	6%	1.55%
TIRFORT Arlette	6%	1.55%
BERTRAND Jacques	6%	1.55%
SCHWEDA Sandy	6%	1.55%
SCHWEDA Lucienne	6%	1.55%
NUIN Danielle	6%	1.55%
HALLEY DES FONTAINES Frédéric	6%	1.55%
BLANC Geneviève	6%	0%
BLANC Gérard	6%	0%
FAISSE Jacques	6%	0%
LABEURTHRE Sandrine	6%	0%
LEMAIRE Pierre	6%	0%
SERRE Geneviève	6%	0%

Ces indemnités seront versées mensuellement, et est ci-joint le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### **Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées**

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Indemn.de Base</b>	<b>Major.Chef Lieu Canton (15%)</b>	<b>Indemn.Brute TOTALE</b>
IGLESIAS Bonifacio	Maire	1 285,39 €	192,81 €	1 478,20 €
KRAUSS Peter	1er adjoint	493,23 €	73,98 €	567,21 €
PEYTEVIN MALHAUTIER Jocelyne	2ème adjoint	493,23 €	73,98 €	567,21 €
GAUSSENT Philippe	3ème adjoint	493,23 €	73,98 €	567,21 €

JAUSSERAN Sylvie	4ème adjoint	493,23 €	73,98 €	567,21 €
LENOBLE Gilles	5ème adjoint	493,23 €	73,98 €	567,21 €
BOISSET Muriel	6ème adjoint	493,23 €	73,98 €	567,21 €
TIZI Kévin	Conseiller Municipal	246,62 €	36,99 €	283,61 €
CAUZIT Sébastien	Conseiller Municipal	246,62 €	36,99 €	283,61 €
BUDET Daniel	Conseiller Municipal	246,62 €	36,99 €	283,61 €
JEANNOT Dominique	Conseiller Municipal	59,03 €	8,85 €	67,89 €
TIRFORT Arlette	Conseiller Municipal	59,03 €	8,85 €	67,89 €
BERTRAND Jacques	Conseiller Municipal	59,03 €	8,85 €	67,89 €
SCHWEDA Sandy	Conseiller Municipal	59,03 €	8,85 €	67,89 €
SCHWEDA Lucienne	Conseiller Municipal	59,03 €	8,85 €	67,89 €
NUIN Danielle	Conseiller Municipal	59,03 €	8,85 €	67,89 €
HALLEY DES FONTAINES Frédéric	Conseiller Municipal	59,03 €	8,85 €	67,89 €
BLANC Geneviève	Conseiller Municipal	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BLANC Gérard	Conseiller Municipal	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FAISSE Jacques	Conseiller Municipal	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LABEURTHRE Sandrine	Conseiller Municipal	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LEMAIRE Pierre	Conseiller Municipal	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SERRE Geneviève	Conseiller Municipal	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAUX :</b>		<b>5 397,84 €</b>	809,68 €	6 207,51 €
		<b>5 398,07 €</b>	809,71 €	6 207,78 €

**Délibération n° 2014-07-12**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : CONVENTION DE GESTION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES ENTRE LA COMMUNE D'ANDUZE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ALES AGGLOMERATION – HABILITATION DE MONSIEUR LE MAIRE A INTERVENIR A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 portant création d'une Communauté d'Agglomération sur le bassin d'Alès dénommée Alès Agglomération, avec date d'effet au 1er janvier 2013, il convient de constater la substitution d'Alès Agglomération à la Communauté d'Agglomération du Grand Alès-en-Cévennes, notamment dans sa délibération n°C 2012.02.23 du 26 janvier 2012 ;

**Vu** la délibération du bureau de Communauté B 2013.06.19 du 27 juin 2013 portant conventionnement pour l'entretien des locaux communautaires entre Alès Agglomération et les communes membres ;

**Vu** la délibération de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Vézénobres prise en conformité avec les conclusions de la réunion de la Commission Locale des Transferts de Charges (CLET) fixant des forfaits annuels attribués aux communes membres pour l'entretien des bâtiments sis sur le territoire ;

**Considérant** que ce système de forfait a été repris lors de la création d'Alès Agglomération pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Vézénobres notamment et qu'il était de l'intérêt d'Alès Agglomération d'étendre ce système à l'ensemble des communes membres sous forme de convention selon un barème similaire à celui actuellement en cours avec les Communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Vézénobres ;

**Considérant** que les communes d'Alès Agglomération, sur leurs territoires respectifs, accueillent des bâtiments communautaires et des bâtiments mis à disposition à Alès Agglomération dans le cadre des compétences communautaires (bâtiments tels que des crèches, écoles, bâtiments techniques,...);

**Considérant** l'éloignement des différents bâtiments dans le cadre des compétences communautaires;

**Considérant** les difficultés pour assurer une maintenance efficace et rapide desdits bâtiments sans augmenter de façon significative le nombre d'agents affectés audit entretien et par voie de conséquence la masse salariale de la Communauté Alès Agglomération ;

**Considérant** que l'entretien s'entend comme la prise en charge des dépenses locatives, matériel et main d'œuvre compris ;

**Considérant** que selon les dispositions susvisées, la communauté peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

**Considérant** que ces prestations correspondent à des prestations de service exonérées des règles de concurrence et de publicité ;

**Considérant** que pour une bonne administration, et afin d'éviter de trop importantes difficultés organisationnelles des services d'Alès Agglomération, Alès Agglomération souhaite confier la



gestion des bâtiments communautaires aux communes membres, en ce qui concerne les travaux de maintenance et d'entretien de bâtiments communautaires ;

**Considérant** que dès lors, et ce dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'équipement en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la bonne gestion de l'équipement concerné à savoir :

- la Halte Garderie située 9B, Plan de Brie,
- l'Ecole de Musique située 4 route d'Alès,
- l'Office du Tourisme situé Plan de Brie,

**Considérant** que pour les raisons sus exposées, la gestion de ce/ces bâtiments communautaires en cause implique qu'elle soit confiée à la Commune membre qui dispose des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle Alès Agglomération entend confier la gestion de ces équipements à la commune membre d'Anduze;

**Considérant** que, dans ces conditions, il était opportun de formaliser ces échanges par voie de convention de gestion des bâtiments communautaires assimilée au régime des conventions de prestation de services réciproques telle que prévue par les textes;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention de gestion de bâtiments communautaires (prestation de service sans publicité ni mise en concurrence) sera signée entre Alès Agglomération et la commune membre d'Anduze , représentée par Bonifacio IGLESIAS, en qualité de Maire.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Cette convention porte sur les modalités de gestion de

- la Halte Garderie située 9B, Plan de Brie,
- l'Ecole de Musique située 4 route d'Alès,
- l'Office du Tourisme situé Plan de Brie,

par la Commune d'Anduze.

A la demande de la Direction du Patrimoine Immobilier d'Alès Agglomération, la Commune membre Anduze interviendra sur les travaux de maintenance et d'entretien.

L'entretien s'entend comme la prise en charges des dépenses dites locatives, matériel et main d'œuvre compris.

La commune Anduze déterminera les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cette bonne gestion.

### **ARTICLE 3 :**

La présente convention est consentie sous conditions financières de réciprocité (défraiement forfaitaire, modalités de calculs des charges).

Le défraiement forfaitaire est établi sur la base d'un forfait tel que défini annuellement par l'assemblée délibérante d'Alès Agglomération.

Ou sur la base du barème annexé à la délibération B 2013.06.19 susvisée du Bureau de Communauté du 27 juin 2013.

Pour les locaux dont la destination n'est pas définie en tant que telle dans le barème de compensation annexé à la présente délibération un tarif horaire sera défini, ce dernier étant réputé comprendre matériel et main d'œuvre.

### **ARTICLE 4:**

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir à la signature de la convention ainsi qu'à tous actes afférents.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services d'Alès Agglomération, Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et Monsieur le Maire pour la Commune d'Anduze

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n° 2014-07-13**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAL A LA COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – HABILITATION DE MONSIEUR LE MAIRE A INTERVENIR A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite au transfert de la compétence assainissement collectif des communes vers la Communauté d'Alès Agglomération, il a été décidé dans un souci d'efficacité pour les usagers, que chaque commune conservait son propre service assainissement collectif et qu'elle le mettait à la disposition de la Communauté d'Alès Agglomération.

Les modalités techniques et financières de cette mise à disposition sont fixées par une convention « cadre » qui stipule notamment que :

- Le remboursement aux communes des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition sera effectué par le budget annexe d'assainissement collectif de la communauté d'Alès Agglomération et qu'il fera l'objet d'un versement annuel, l'année N, pour une mise à disposition du service par les communes de l'année N-1 ;
- Le montant de ce remboursement est fixé d'un commun accord entre les communes et la Communauté d'Alès Agglomération et qu'il sera détaillé par les communes puis validé par délibération du Conseil Municipal de chaque commune et par délibération du Conseil de Communauté ;
- Les agents du service mis à disposition de la Communauté demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Vu** les articles L5211-4-1 et D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération N° C2014\_06\_27 du Conseil de Communauté en date du 24 avril 2014 et désignée dans ce qui suit par " la Communauté ",

**Vu** la délibération C 2013.01.01 en date du 7 janvier 2013 relative aux statuts d'Alès Agglomération et prévoyant la compétence assainissement,

**Considérant** que suite au transfert de la compétence assainissement collectif des communes vers la Communauté d'Alès Agglomération, le service assainissement collectif des communes est mis à la disposition de la Communauté d'Alès Agglomération,

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités techniques et financière de cette mise à disposition,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**19 pour et 4 abstentions**

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du service assainissement collectif communal à la communauté d'Alès Agglomération pour l'exercice de la compétence assainissement collectif co-maîtrise d'ouvrage présenté par Alès Agglomération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Commune et par Alès Agglomération.

**Délibération n° 2014-07-14**

**Le : 20 Juin 2014**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA DIGUE DE CLASSE C EN RIVE DROITE DU GARDON SUR LA COMMUNE D'ANDUZE – HABILITATION DE MONSIEUR LE MAIRE A INTERVENIR A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'Anduze est traversée par le Gardon d'Anduze qui draine un bassin versant de 539 km<sup>2</sup>. Ce cours d'eau cévenol est responsable d'inondations dont les principales sont celles de 1958 et 2002. Les dégâts ont été très importants. Une digue de protection en maçonnerie a été édifée en zone urbaine à la fin du XVIIIème siècle suite à la crue de 1768. L'ouvrage a tout d'abord été recensé comme digue intéressant la sécurité publique (ISP) par les services d'Etat avant la mise en place de la nouvelle réglementation sur les digues de 2007. Les propriétaires de la digue sont le Conseil Général du Gard, car elle supporte le RD907, et la commune d'Anduze. Ces derniers se sont vus notifier en 2008 le classement de l'ouvrage en catégorie C selon le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

**Considérant** que dans le contexte de la digue d'Anduze, il convient de préciser par convention les consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue et de définir la répartition des missions de surveillance entre les deux maîtres d'ouvrage,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la surveillance de la digue de classe C en rive droite du Gardon sur la commune d'Anduze,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Commune et le Département du Gard.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

\*\*\*\*\*

**Fin de la séance à 19H33.**